

NORME CANADIENNE

55-101

**DISPENSE DE CERTAINES EXIGENCES DE DÉCLARATION
D'INITIÉ**

**PARTIE 1
DÉFINITIONS**

1.1 Définitions

Dans la présente norme, on entend par :

" distribution de dividendes en actions " : une entente en vertu de laquelle l'émetteur émet des titres aux porteurs de ses titres sous forme de dividendes en actions ou d'une autre distribution prélevée sur le revenu ou l'excédent.

" disposition relative à une somme globale " : une disposition d'un régime d'achat de titres automatique permettant à un administrateur ou à un dirigeant d'acquérir des titres en contrepartie du versement d'une somme globale additionnelle, y compris, dans le cas d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts qui est un régime d'achat de titres automatique, une option de paiement en espèces;

" filiale importante " : la filiale d'un émetteur assujetti qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) la valeur de son actif, calculée sur une base consolidée pour tenir compte de ses filiales et indiquée dans le dernier bilan annuel vérifié de l'émetteur assujetti que celui-ci a déposé, représente au moins dix pour cent de l'actif consolidé de cet émetteur indiqué dans le bilan;
- b) ses produits d'exploitation, calculés sur une base consolidée pour tenir compte de ses filiales et indiqués dans le dernier état des résultats annuel vérifié de l'émetteur assujetti que celui-ci a déposé, représentent au moins dix pour cent des produits d'exploitation consolidés de cet émetteur indiqués dans cet état;

" offre publique de rachat dans le cours normal des activités " :

- a) soit une offre publique de rachat faite sous le régime d'une dispense de certaines exigences applicables aux offres publiques de rachat, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et dont l'émetteur peut se prévaloir si le nombre de titres qu'il a acquis dans une période de douze mois ne dépasse pas cinq pour cent des titres de cette catégorie qui sont émis et en circulation au début de cette période;
- b) soit une offre publique de rachat dans le cours normal des activités selon la définition donnée à cette expression dans les règles de la Bourse de Montréal, du Canadian Venture Exchange ou de la Bourse de Toronto, effectuée en conformité avec ces règles;

" opération sur titres " : une opération telle qu'un dividende en actions, une division d'actions, un regroupement d'actions, une fusion, une opération de restructuration ou toute autre opération similaire qui a une incidence semblable sur l'ensemble des titres d'une catégorie de titres d'un émetteur, et ce, exprimé par action;

" option de paiement en espèces " : une disposition d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts aux termes duquel un participant est autorisé à effectuer des paiements en espèces en vue d'acquérir auprès de l'émetteur, ou d'un administrateur de l'émetteur, des titres directement émis par l'émetteur, en sus des titres acquis selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- a) au moyen du montant correspondant aux dividendes ou aux intérêts payables au participant ou pour son compte;
- b) sous forme de dividende en actions ou d'une autre distribution prélevée sur le revenu ou l'excédent;

" régime d'achat de titres automatique " : un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts, une distribution de dividendes en actions, ou tout autre régime établi par un émetteur assujéti ou une filiale d'un émetteur assujéti en vue de faciliter l'acquisition de ses titres si le moment choisi pour les acquérir, le nombre de titres qu'un administrateur ou dirigeant de l'émetteur assujéti ou de la filiale de l'émetteur assujéti acquiert dans le cadre du régime et le prix payable pour ces titres sont établis au moyen d'une formule ou de critères précisés par écrit dans un document relatif au régime.

" régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts " : une entente permettant au porteur de titres d'un émetteur de demander que les dividendes ou les intérêts versés à l'égard des titres soient utilisés pour acquérir auprès de l'émetteur ou d'un administrateur de celui-ci des titres directement émis par l'émetteur;

PARTIE 2

DISPENSE DE L'EXIGENCE DE DÉCLARATION DANS LE CAS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE CERTAINES FILIALES

2.1 Dispense de l'exigence de déclaration

Sous réserve de l'article 2.2, l'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'administrateur ni au dirigeant d'une filiale de l'émetteur assujéti en ce qui a trait aux titres de ce dernier.

2.2 Limitation

Ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1 l'administrateur ou le dirigeant qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il reçoit de l'information ou a accès à de l'information, dans le cours normal de ses activités, sur des faits ou des changements importants concernant l'émetteur assujéti avant que ceux-ci ne soient rendus publics;
- b) il est administrateur ou dirigeant d'une filiale importante;
- c) il est initié à l'égard de l'émetteur assujéti autrement qu'en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la filiale.

PARTIE 3

DISPENSE DE L'EXIGENCE DE DÉCLARATION DANS LE CAS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS FAISANT PARTIE DU MÊME GROUPE QU'UN INITIÉ À L'ÉGARD D'UN ÉMETTEUR

ASSUJETTI

3.1 Québec

La présente partie ne s'applique pas au Québec.

3.2 Dispense de l'exigence de déclaration

Sous réserve de l'article 3.3, l'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'administrateur ni au dirigeant d'une société faisant partie du même groupe qu'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti en ce qui a trait aux titres de ce dernier.

3.3 Limitation

Ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 3.2 l'administrateur ou le dirigeant qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il reçoit de l'information ou a accès à de l'information, dans le cours normal de ses activités, sur des faits ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant que ceux-ci ne soient rendus publics;
- b) il est initié à l'égard de l'émetteur assujetti autrement qu'en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une société faisant partie du même groupe qu'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti;
- c) il est administrateur ou dirigeant d'une société qui fournit à l'émetteur assujetti ou à une filiale de celui-ci des biens ou des services ou qui a conclu des ententes contractuelles avec l'émetteur assujetti ou avec une filiale de celui-ci, et la nature et l'importance des biens ou services fournis ou des ententes contractuelles sont telles qu'il serait raisonnable de penser qu'elles ont des répercussions importantes sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur assujetti.

PARTIE 4 LISTES DES INITIÉS DISPENSÉS

4.1 Listes des initiés dispensés

L'émetteur assujetti tient une liste de tous ses initiés dispensés de l'exigence de déclaration d'initié aux termes de l'article 2.1 et une liste de ses initiés dispensés de cette exigence aux termes de l'article 3.2.

PARTIE 5 DÉCLARATION DES ACQUISITIONS FAITES DANS LE CADRE D'UN RÉGIME D'ACHAT DE TITRES AUTOMATIQUE

5.1 Dispense de l'exigence de déclaration

Sous réserve de l'article 5.2, l'exigence de déclaration d'initié ne s'applique à aucun administrateur ni dirigeant d'un émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, pour l'acquisition de titres de l'émetteur assujetti aux termes d'un

régime d'achat de titres automatique, exception faite de l'acquisition de titres aux termes d'une disposition relative à une somme globale du régime.

5.2 Limitation

- 1) Ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 5.1 l'initié qui détient en propriété véritable, directement ou indirectement des titres de l'émetteur assujetti comportant globalement plus de dix pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de cet émetteur, ou qui exerce une emprise sur ces titres.
- 2) Au Québec, le paragraphe 1 ne s'applique pas.
- 3) Au Québec, ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 5.1 la personne qui exerce une emprise sur plus de dix pour cent d'une catégorie d'actions d'un émetteur assujetti comportant droit de vote ou conférant à leurs porteurs le droit de participer, sans limite, au bénéfice de l'émetteur assujetti et au partage de son actif en cas de liquidation.

5.3 Exigence de déclaration

L'initié qui se prévaut de la dispense de l'exigence de déclaration d'initié prévue à l'article 5.1 est tenu de déclarer, en la forme prescrite par la législation en valeurs mobilières pour les déclarations d'initiés, chaque acquisition de titres aux termes du régime d'achat de titres automatique qu'il n'a pas déclarée ni fait déclarer auparavant :

- a) si des titres acquis aux termes de ce régime ont fait l'objet d'une aliénation ou d'un transfert, dans le délai prescrit par la législation en valeurs mobilières pour une telle déclaration en ce sens;
- b) si des titres acquis aux termes de ce régime au cours d'une année civile n'ont fait l'objet d'aucune aliénation ni d'aucun transfert, dans les 90 jours suivant la fin de cette année.

PARTIE 6

DISPENSE APPLICABLE AUX OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS

6.1 Dispense de l'exigence de déclaration

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas aux acquisitions par l'émetteur de ses propres titres aux termes d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

6.2 Exigence de déclaration

L'émetteur qui se prévaut de la dispense de l'exigence de déclaration d'initié prévue à l'article 6.1 est tenu de déposer une déclaration, en la forme prescrite par la législation en valeurs mobilières pour les déclarations d'initiés, concernant chaque acquisition de titres qu'il a effectuée aux termes d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, dans les dix jours de la fin du mois au cours duquel l'acquisition a eu lieu.

PARTIE 7

DÉCLARATION DE CERTAINES OPÉRATIONS SUR TITRES

7.1 Dispense de l'exigence de déclaration

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur assujéti dont la propriété directe ou indirecte relative aux titres de cet émetteur, ou l'emprise qu'il exerce sur ceux-ci, change à la suite d'une opération sur titres.

7.2 Exigence de déclaration

L'initié qui se prévaut de la dispense de l'exigence de déclaration d'initié prévue à l'article 7.1 est tenu de déclarer, en la forme prescrite par la législation en valeurs mobilières, tous les changements survenus dans la propriété véritable, directe ou indirecte, des titres d'un émetteur assujéti qu'il détient ou sur lesquels il exerce une emprise à la suite d'une opération sur titres, qu'il n'a pas auparavant déclarés ni fait déclarer avant l'expiration du délai prescrit par la législation en valeurs mobilières pour déclarer tout autre changement subséquent survenu dans la propriété véritable, directe ou indirecte, des titres de l'émetteur assujéti qu'il détient ou sur lesquels il exerce une emprise.

PARTIE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Date d'entrée en vigueur

La présente norme canadienne entre en vigueur le 15 mai 2001.

Décision 2001-C-0098 -- 20 février 2001
Bulletin hebdomadaire, Vol. XXXII n° 8, 2001-02-23

Décision 2001-C-0207 -- 22 mai 2001
Bulletin hebdomadaire, Vol. XXXII n° 22, 2001-06-01
